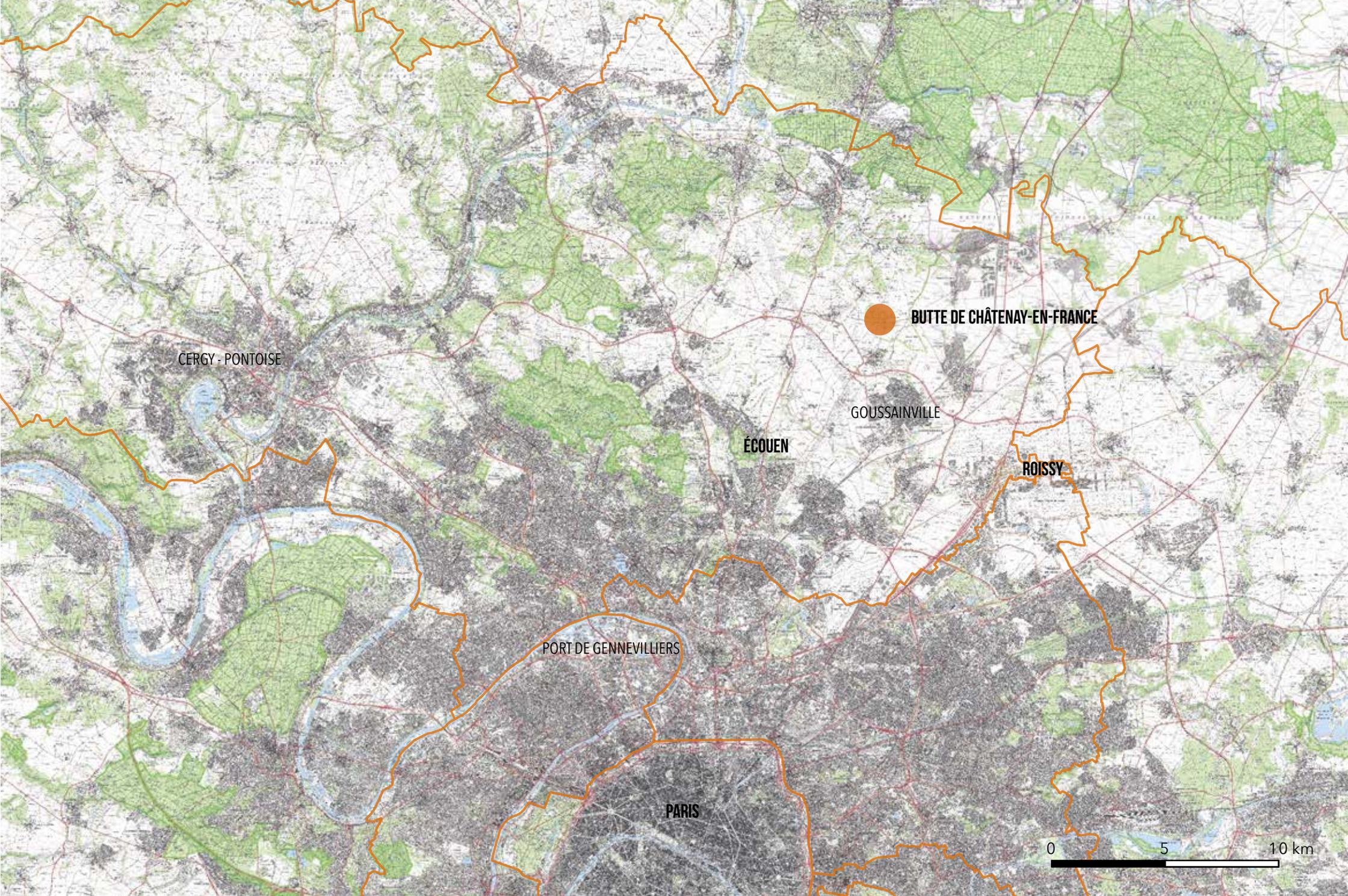


# PROJET D'EXTENSION DU CLASSEMENT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

RAPPORT DE PRÉSENTATION





CARTE IGN DE LA SITUATION DU VAL-D'OISE EN ÎLE-DE-FRANCE

# LE CHÂTEAU D'ÉCOUEN DOMINANT LA PLAINE

La butte de Châtenay-en-France est située au Nord de Paris, dans le Val-d'Oise. Elle est classée au titre des sites par décret du 6 janvier 1989. La protection de ce secteur est néanmoins antérieure, puisqu'une partie du territoire de la Plaine de France fut inscrite au titre des sites par le décret du 24 novembre 1972.

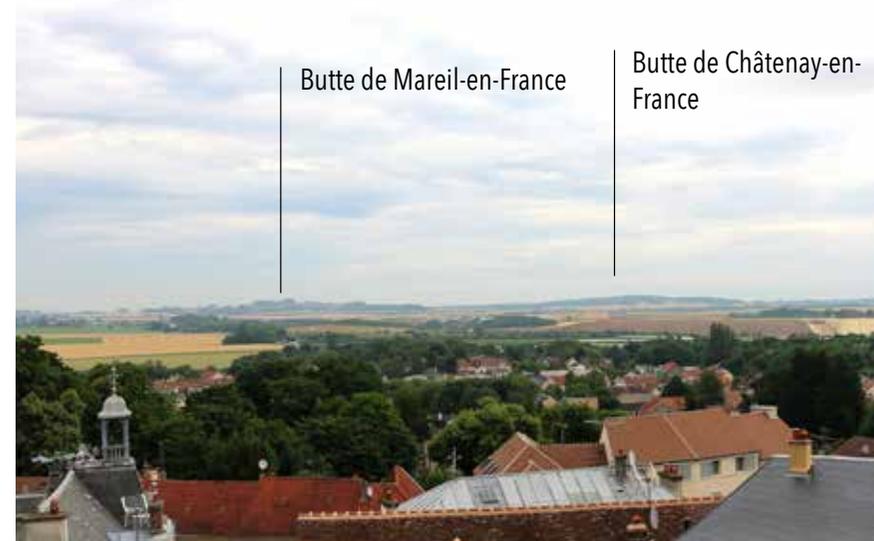
Il s'agissait en effet de préserver les perspectives lointaines depuis le Château d'Écouen. Le périmètre de ce site incluait au Nord une succession de petites buttes (celles d'Épinay-Champlâtreux, de Mareil-en-France et de Châtenay-en-France), qui marquaient la limite visuelle de la plaine, depuis la terrasse du Château.

Depuis cette date, la protection des buttes a été renforcée. En 2002 la butte de Mareil-en-France a été incluse dans le site classé de la vallée de l'Ysieux et de la Thève, faisant suite au classement de la butte de Châtenay en 1989. Alors que la protection de 1989 s'est appuyée sur des limites paysagères au Nord et à l'Ouest, le contexte de l'époque avait conduit à fixer le périmètre Sud aux limites administratives de la commune, à savoir au milieu du contrefort agricole séparant Châtenay-en-France de Fontenay-en-Parisis.

Le présent projet d'extension du site classé de « la butte de Châtenay » fait suite à la demande exprimée pour la commune, formalisée par délibération du Conseil municipal, en date du 16 septembre 2004, confirmée le 16 décembre 2014. L'objet de cette extension vise à améliorer la cohérence du périmètre, partiellement protégé de la butte de Châtenay-en-France pour en assurer l'intégrité paysagère. Elle permettra de garantir les vues lointaines sur le grand paysage, protégera le panorama depuis Fontenay vers les buttes de Mareil et Châtenay et s'inscrira dans la continuité de la Plaine de France faisant face à Écouen.

<sup>1</sup> Découvrez la Renaissance au château d'Écouen. (2009). Le Parisien. [online] Available at: <http://www.leparisien.fr/essonne-91/decouvrez-la-renaissance-au-chateau-d-ecouen-17-04-2009-481777.php> [Accessed 30 Jul. 2018].

<sup>2</sup> Thiabiage, D. (1847). Histoire pittoresque et anecdotique des anciens châteaux, demeures féodales, forteresses, citadelles, etc., avec les traditions, légendes ou chroniques qui s'y rattachent, et le récit des faits et gestes des possesseurs ... par M. de Thiabiage, ... Paris: B. Renault.



PHOTOGRAPHIE DE L'HORIZON DEPUIS LA TERRASSE DU CHÂTEAU D'ÉCOUEN



GRAVURE ANCIENNE DU CHÂTEAU D'ÉCOUEN DOMINANT LA PLAINE

*«On dit que c'est du château d'Écouen que les soldats français virent l'armée allemande commencer à encercler Paris en 1914 », raconte Thierry Crépin-Leblond »<sup>1</sup>  
« Frappant l'attention par sa situation élevée [...] dominant la campagne comme une position militaire »<sup>2</sup>*

## CHAPITRE I : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

<b>A</b>	<b>RAPPELS RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>7</b>
<b>B</b>	<b>ETAT DE LA PROCÉDURE</b>	<b>8</b>
<b>C</b>	<b>UN SITE PITTORESQUE : LE PAYSAGE CIRCULAIRE</b>	<b>10</b>

# A RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver ses caractéristiques et de le préserver de toute atteinte grave.

La procédure de classement est régie par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930.

Elle est désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L 341-1 et suivants.

Ces espaces protégés font l'objet d'une servitude d'utilité publique. À l'occasion de la procédure de classement, sont définies les caractéristiques et les valeurs du site qui justifient de le protéger pour les générations futures.

Celles-ci se réfèrent à l'intérêt du site, qui doit être caractérisé «du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque» selon les termes de la loi.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée selon les cas, par le préfet du département ou par le ministre chargé des sites.

## TEXTES APPLICABLES

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (articles L. 123-1 et suivants du code l'environnement - articles L. 341-1 et L.341-2 du code de l'environnement) ;
- **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (articles R. 123-2 à R. 123-7 du code l'environnement - Articles R. 341-2 à R. 341-5 du code l'environnement) ;
- **Arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.
- **Art. R. 123-2 du CE** : « Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise... »

Ainsi, en application de cet article, sont soumis à enquête publique tous les projets de classement et d'inscription quelle que soit la nature des propriétaires (publics ou privés).

## PROCÉDURE

### ÉTUDE PRÉALABLE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT

- **Définition** d'un périmètre (base cadastrale et carte IGN 1/25.000)
- **Rédaction** d'un rapport présentant les caractéristiques du site, les objectifs du classement et indiquant les orientations pour la gestion du site

### CONCERTATION LOCALE

- **Consultation des conseils municipaux** (éventuellement conseils généraux et établissements publics) (art. L.341-5) : en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la commune est réputée favorable
- **Enquête publique** organisée par le préfet du département, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif
- **Recueil des avis** des autres services de l'Etat intéressés
- **Consultation** de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- **Transmission** du dossier par le préfet au ministre chargé des sites

### 1. EN CAS D'ACCORD MANIFESTE OU IMPLICITE DES PROPRIÉTAIRES :

- Classement par arrêté ministériel, publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie

### 2. EN CAS DE DÉSACCORD OU D'UN TROP GRAND NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES :

- Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
- Rapport de l'Inspection générale, avis CSSPP éventuellement assorti de propositions d'ajustements du périmètre et de recommandations
- Consultation du Conseil d'Etat (section des travaux publics) : avis éventuellement accompagné d'une note
- Classement par décret en Conseil d'Etat, extrait publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie.



## B ÉTAT DE LA PROCÉDURE

La DRIEE a identifié dès 2006 parmi les sites exceptionnels restant à classer en région Île-de-France, l'extension du site classé de la butte de Châtenay, dans le prolongement de la démarche engagée en 1989 avec le classement de la butte de Châtenay (665 ha).

La butte de Châtenay fait partie d'un ensemble géographique plus vaste, qui a été exploité stratégiquement. En effet la position des différentes buttes témoins (buttes de Châtenay, Mareil-en-France, Carnelle, l'Isle-Adam, Ecoeuen et le massif des buttes de Montmorency) créent un effet d'amphithéâtre. Ainsi, depuis sa position en surplomb, le château d'Ecoeuen pouvait surveiller l'ensemble de la Plaine de France - historiquement appelée canton d'Ecoeuen -, grâce aux vues panoramiques pouvant atteindre des portées de plus de 10 kilomètres.



<b>SITE AVANT EXTENSION</b>	665 HA
<b>SITE APRÈS EXTENSION</b>	1009,3 HA



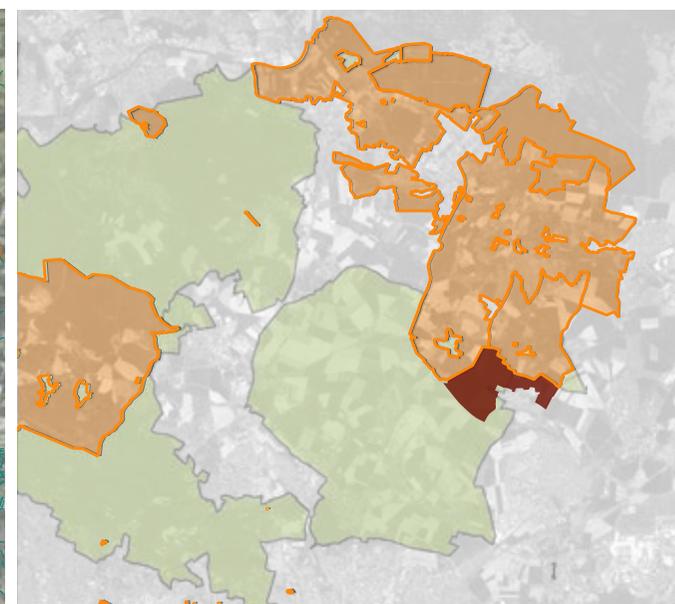
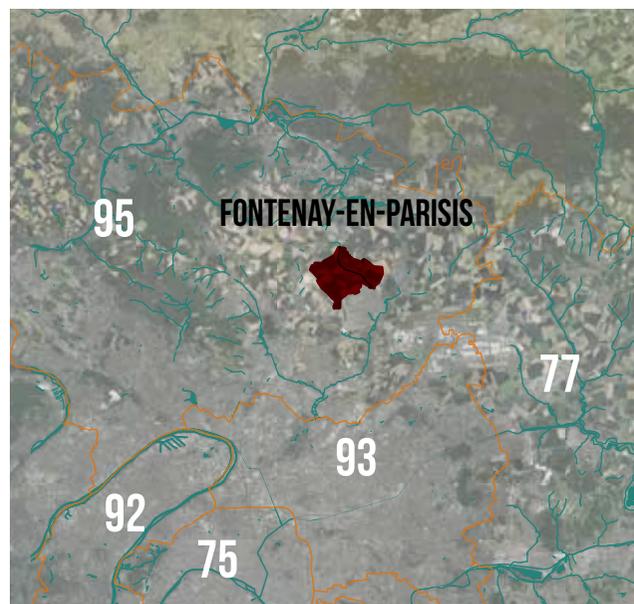
Ce territoire particulier a bénéficié d'une attention particulière, puisque dès 1972 la Plaine de France a été inscrite au titre des sites, pour son caractère pittoresque. Ont suivi l'inscription de l'ensemble du massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords, puis le classement de la butte de Châtenay en 1989 et enfin la Vallée de l'Ysieux et de la Thève en 2002. Ces multiples protections témoignent de l'extrême sensibilité et du caractère exceptionnel de ce territoire.

Au moment du classement de la butte de Châtenay, la commune de Fontenay-en-Parisis avait refusé d'être incluse dans le périmètre de protection. C'est pourquoi les limites Sud du périmètre de classement ont été fixées sur les limites administratives communales, sans tenir compte de la cohérence paysagère.

C'est finalement en 2004, que la commune manifeste le souhait d'être intégrée au périmètre de classement de la Butte de Châtenay. Le principe de l'extension du classement a été validé par la CDNPS en 2012. Malgré un changement de municipalité, la volonté de faire partie du périmètre de classement a été confirmée. Depuis, différentes

réunions ont permis d'informer les élus et acteurs locaux, ainsi que les services de l'Etat et d'affiner le périmètre initialement proposé. Une inspection générale du CGEDD a eu lieu entre 2016 et 2017. Parallèlement à cela, la DRIEE a travaillé sur l'élaboration d'un rapport de présentation, justifiant la nécessité de l'extension du périmètre. Ce dernier a été présenté aux élus à l'été 2018.

La concertation menée depuis 2013 avec les élus et acteurs locaux, a permis de dialoguer notamment avec les agriculteurs. La municipalité reste très favorable au classement, dans la mesure où l'extension du PNR Oise-Pays de France n'inclut pas la commune, mais surtout car elle située hors zone de bruit liée à la proximité de Roissy, induisant une hausse de la pression foncière. Le Maire voit le classement comme un outil garantissant des projets de qualité et permettant de contenir l'expansion massive de Fontenay-en-Parisis, comme cela a été le cas de la commune de Goussainville.



Présentation du rapport de présentation et affinage du périmètre avec le Maire

Octobre 2016 - Janvier 2017



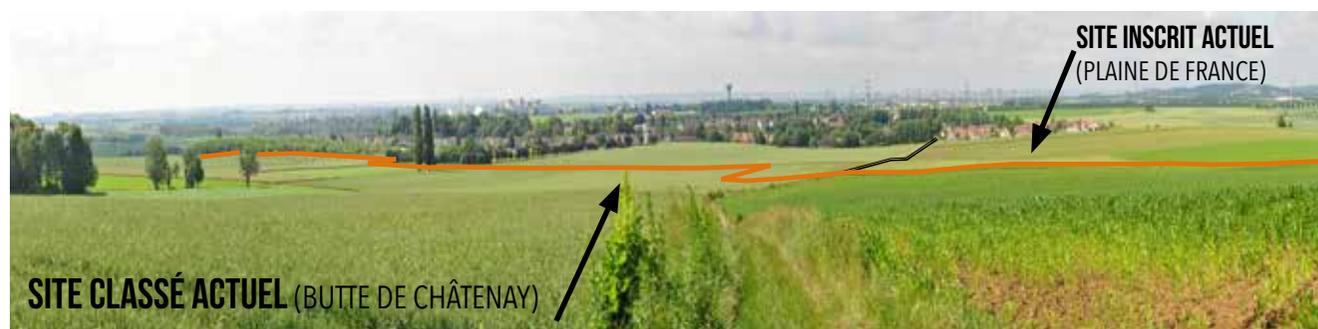
Juin 2018

2020

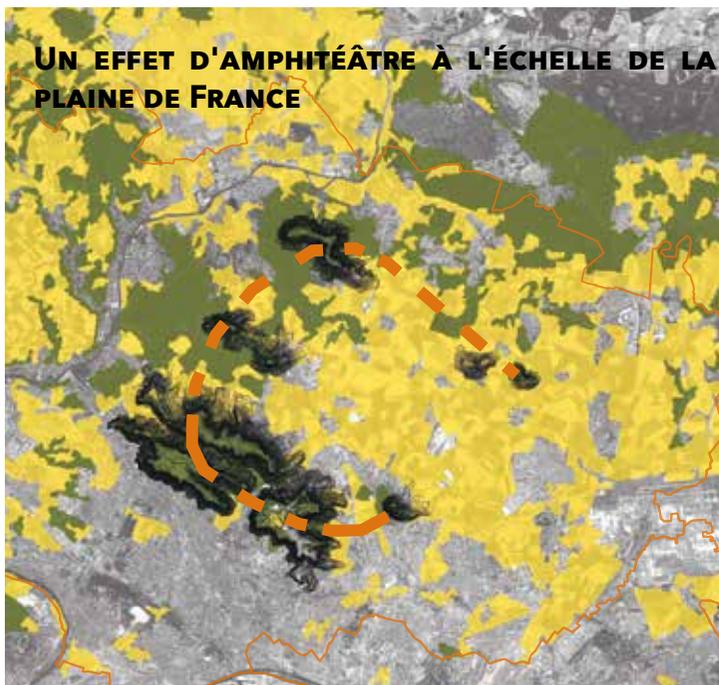


Enquête publique

Inspection générale et remise du rapport au préfet



## UN EFFET D'AMPHITÉÂTRE À L'ÉCHELLE DE LA PLAINE DE FRANCE



# C UN SITE PITTORESQUE : LE PAYSAGE CIRCULAIRE

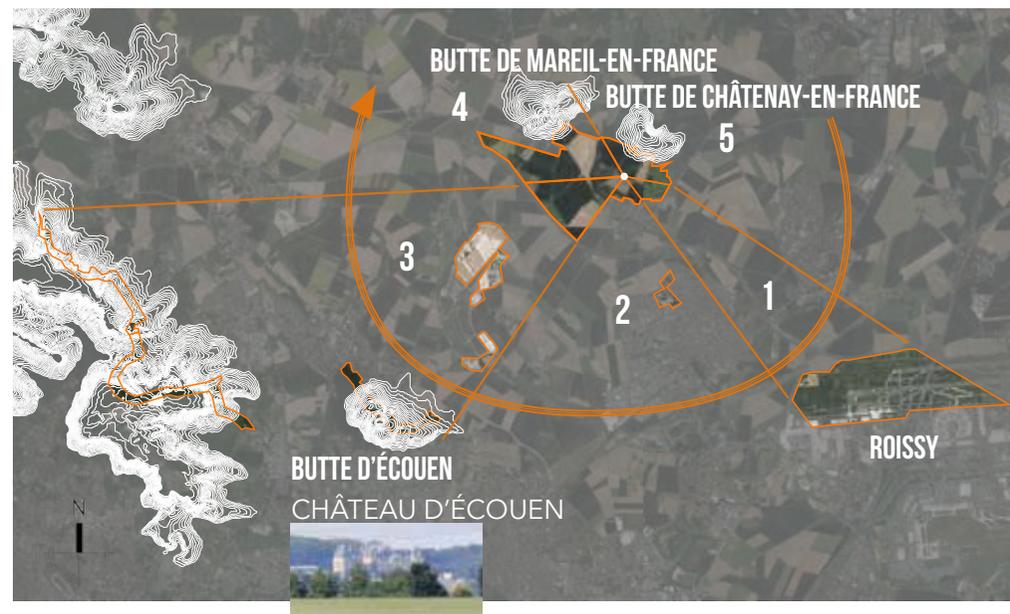
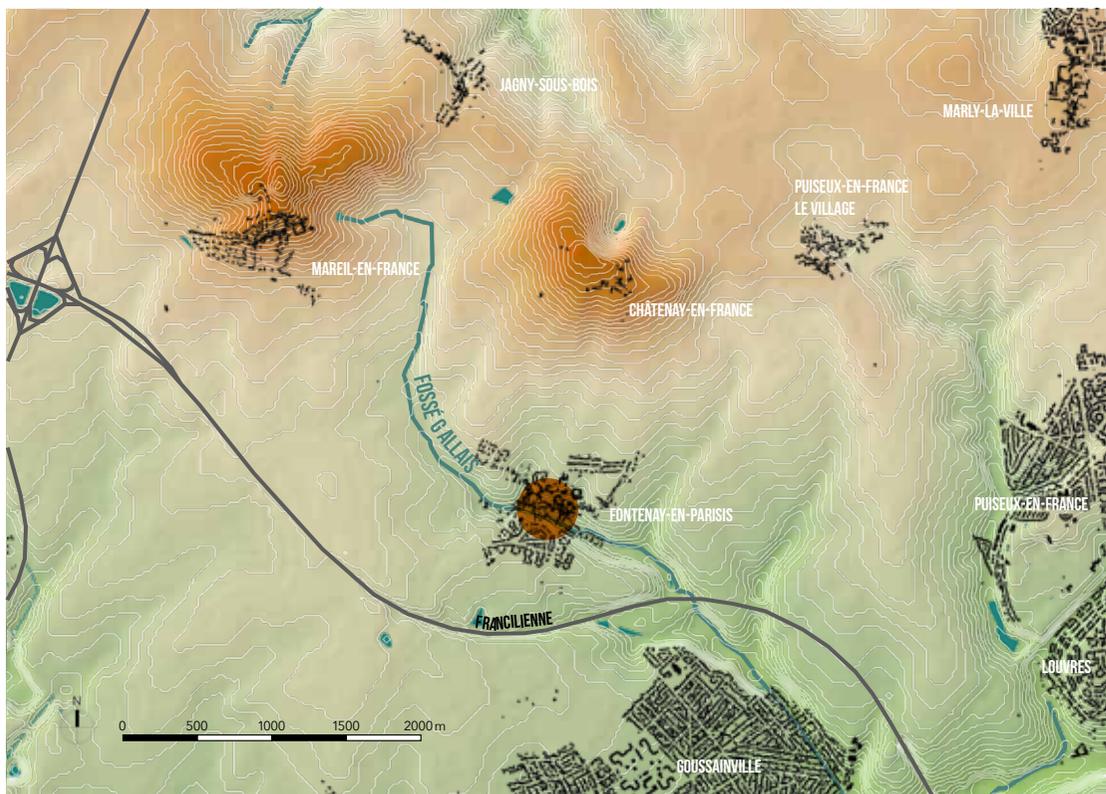
Les limites du périmètre du site classé de la butte de Châtenay s'arrêtent au milieu du glacis de celle-ci. Elles excluent donc une partie du contrefort agricole, intrinsèquement lié à l'unité paysagère formée par la butte, son couronnement boisé et la plain agricole.

L'extension du périmètre proposé permet de garantir la cohérence paysagère en incluant la plaine agricole, servant de socle à la butte et mettent de fait en valeur cette dernière.

La configuration géographique permet de ménager des vues longues, notamment depuis la butte de Châtenay, sur le grand paysage. Ainsi, en position de promontoire le regard embrasse des vues allant d'Écouen à Paris lorsque les conditions météorologiques le permettent. Non seulement exceptionnelles ces vues permettent de comprendre la géographie dans laquelle ce territoire s'insère.

L'analyse paysagère a par ailleurs, fait ressortir les caractéristiques particulières de cette plaine. L'effet d'amphithéâtre naturel créé par la position des buttes témoins délimitant la Plaine de France se retrouve à l'échelle de Fontenay. En effet, la topographie présente la particularité de se déployer depuis les buttes en micro-ondulations.

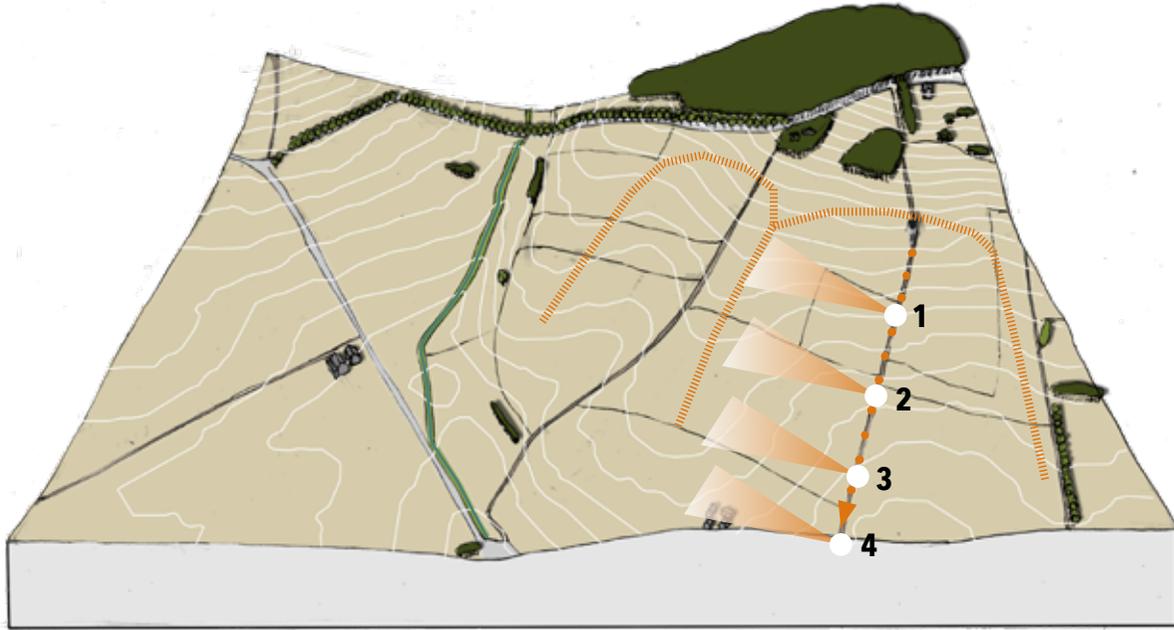
Celles-ci sont mises en valeur par les reliquats d'alignements historiques de tilleuls, épousant et



CARTE D'ORIENTATION : LES REPÈRES ET LES LIENS AVEC LE GRAND PAYSAGE, DEPUIS LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

soulignant la topographie.

Elles ont également un impact important sur les horizons, devenant cinétiques. Aussi, lorsque l'on se place dans ces micro cirques, les horizons disparaissent et réapparaissent.

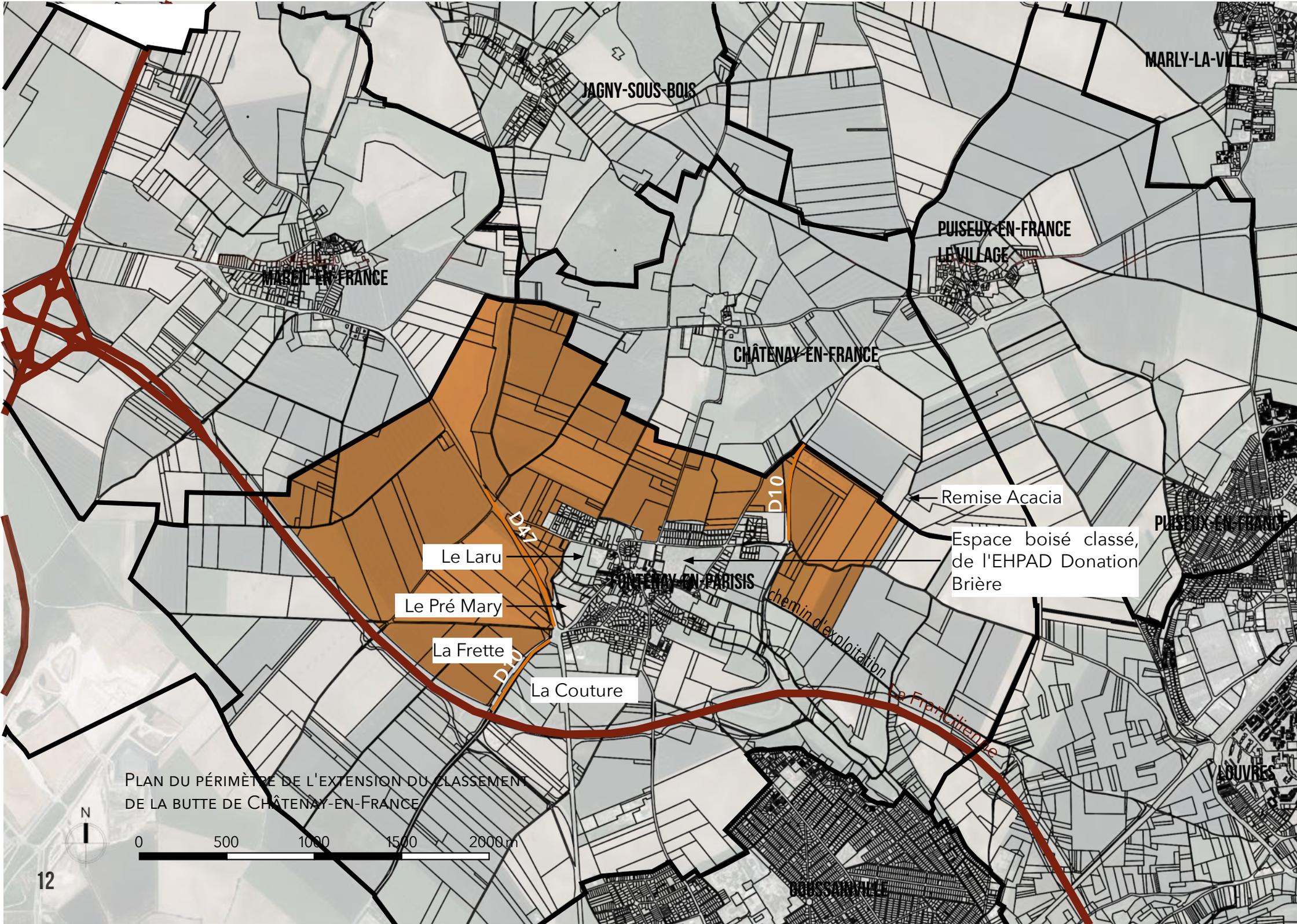


## EXEMPLE D'UN EFFET DE CIRQUE



PHOTOGRAPHIES DE LA BUTTE DE MAREIL-EN-FRANCE, QUI DISPARAÎT PROGRESSIVEMENT DANS LA DESCENTE





JAGNY-SOUS-BOIS

MARLY-LA-VILLE

MARCEL-EN-FRANCE

PUISEUX-EN-FRANCE  
LE VILLAGE

CHÂTENAY-EN-FRANCE

Remise Acacia

Espace boisé classé,  
de l'EHPAD Donation  
Brière

PUISEUX-EN-FRANCE

Le Laru

Le Pré Mary

La Frette

La Couture

CHÂTENAY-EN-PARISIS

chemin d'exploitation

La Francilienne

BOUSSANVILLE

PLAN DU PÉRIMÈTRE DE L'EXTENSION DU CLASSEMENT  
DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE



0 500 1000 1500 2000m

